



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

1003

Hauteville, commune. - Zones de protection du puits du "Tavalet"
Approbation du plan et du règlement

Vu

L'article 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux).

Les articles 13 et suivants de l'ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL).

L'article 22 de la loi d'application du 22 mai 1974 de ladite loi fédérale sur la protection des eaux (LAPE).

Considérant

La Commune d'Hauteville a mis à l'enquête publique du 26 décembre 1986 au 26 janvier 1987 le plan et le règlement des zones de protection des captages. Ces documents ont été établis avec l'accord de l'Office de la protection de l'environnement, section géologie - eaux souterraines, conformément à l'art. 22 de la LAPE.

Cette mise sous protection comporte le classement en zone "S" des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1981 sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides pouvant les altérer.

Cette mise à l'enquête n'a pas suscité d'opposition.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics

Arrête

Article premier - Le plan des zones de protection et le règlement des zones de protection du puits du "Tavalet", adoptés par le Conseil communal d'Hauteville le 15 décembre 1986 et le 7 février 1994 sont approuvés.

Art. 2 - Le plan et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation.

Art. 3 - Communication

- a) à la Direction des travaux publics, pour elle et l'Office de la protection de l'environnement (avec le dossier) (4 ex);
- b) au laboratoire cantonal (1 ex);
- c) à la Préfecture de la Gruyère, pour elle, et la commune d'Hauteville (4 ex);
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex).



Extrait du procès-verbal de la
séance du 29 MARS 1994
Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:

R. Dubois

RÈGLEMENT DES ZONES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU "TAVALET"

OPE / Office de la
protection de l'environnement
Section hydrogéologique

BRUDERER SA - Bureau d'ingénieurs
Rue St-Pierre 22 - 1700 Fribourg

Fribourg, le 11 décembre 1986
AS/pe 4 4 2 0

1. Champ d'application

La zone "S" comprend:

Les zones de protection établies autour du captage d'eaux souterraines selon l'art. 30 de la loi fédérale sur la protection contre leur pollution du 8 octobre 1971 et le plan des zones au 1 : 1000, soit:

- la zone de captage (zone S I)
- la zone de protection rapprochée (zone S II)
- la zone de protection éloignée (zone S III)

2. Prescriptions d'utilisation des sols dans la zone "S"

Zone S I

Seuls sont admis:

A. Utilisation du sol

1. Cultures herbagères avec comme seul engrais l'herbe coupée ou/et laissée sur place.
2. Forêt. Les arbres et arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si le niveau de la nappe souterraine est suffisamment profond et que la pénétration des racines dans le captage est exclue.

B. Constructions

3. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.
4. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe I qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.

C. Décharges

5. Les décharges de la classe I, exclusivement pour matériel inerte, sans influence nocive sur les eaux d'infiltration (matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe, d'humus et de matières pouvant altérer les eaux).

D.

6. En principe cette zone doit être enceinte par une clôture.

Tout ce qui ne figure pas sous chiffre 1 à 5 est en principe interdit. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office cantonal de la protection de l'environnement.

Zone S II a

Seuls sont admis:

A. Utilisation du sol

1. Cultures herbagères
2. Pacage
3. Culture en terre ouverte
4. Forêt

B. Fumure

5. Utilisation d'engrais du commerce et produits pour la protection des cultures

6. L'épandage de purin ou de fumier est interdit

C. Constructions et chemins

7. Les chemins de campagne et les chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie et au besoin de l'approvisionnement en eau.
8. Les conduites d'eau de boisson, ou reconnues potables.
9. Les entrepôts pour substances solides, non solubles, dans la mesure où l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

D. Décharges

10. Les décharges de la classe I exclusivement, matériel inerte sans influence nocive pour les eaux d'infiltration (idem zone S I).

E.

11. En particulier, le fumier provenant d'exploitations avicoles est interdit.

Tout ce qui ne figure pas sous chiffre 1 à 10 est en principe interdit. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office cantonal de la protection de l'environnement.

Zone S II b

Seuls sont admis:

A. Utilisation du sol

1. Cultures herbagères
2. Pacage
3. Culture en terre ouverte
4. Forêt

B. Fumure

5. Utilisation du purin et de fumier.

Les instructions suivantes doivent être scrupuleusement suivies:

- a) lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gorgé d'eau, ni couvert de neige, ni gelé

- b) les terres en jachère ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si immédiatement après elles sont mises en culture, ou que l'on procède à leur ensemencement.
- c) l'épandage doit se faire de façon uniforme, il faut éviter l'accumulation d'engrais liquides dans les dépressions du terrain.
- d) les épandages sont limités à 30 m³ par hectare pour un apport. Environ 100 m³ sont admis au total par année et par hectare.
- e) les épandages de fumier ne doivent pas excéder 20 tonnes par hectare pour un apport (2 à 3 apports sont autorisés par année). Les apports doivent être répartis régulièrement; le fumier doit surtout être hâché lors de l'épandage.
- f) la fumure par injection est interdite, de même que l'épandage du purin par tuyaux et l'épandage de boues d'épuration.

6. Utilisation d'engrais du commerce et produits pour la protection des cultures.

C. Constructions et chemins

- 7. Les chemins de campagne et les chemins forestiers ne desservant que le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie et au besoin de l'approvisionnement en eau.
- 8. Les conduites d'eau de boisson, ou reconnues potables.
- 9. Les entrepôts pour substances solides, non solubles, dans la mesure où l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

D. Décharges

10. Les décharges de la classe I exclusivement, matériel inerte sans influence nocive pour les eaux d'infiltration (idem zone S I).

E.

11. En particulier , le fumier provenant d'exploitations avicoles est interdit.

Tout ce qui ne figure pas sous chiffre 1 à 10 est en principe interdit. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office cantonal de la protection de l'environnement.

Zone S III

Seuls sont admis:

A. Utilisation du sol

1. Pacage
2. Cultures en terres ouvertes, culture vivrières (arboriculture et cultures maraîchères)
3. Jardins potagers
4. Forêt

B. Fumure

5. Epandage de purin, de fumier, de boues d'épuration (à l'exception des fumures par injection) dans la mesure où il n'y a pas d'excès et possibilités d'infiltration massive dans le sous-sol. Fumier provenant d'exploitation avicoles interdit.
6. Engrais du commerce et produits pour la protection des cultures.

C. Divers en relation avec l'agriculture

7. Fosses à purin et conduites à purin enterrées, dans la mesure où elles sont parfaitement étanches.
8. Silos aériens pour l'entreposage du purin, d'une hauteur utile inférieure à 4.00 m et dont le contenu maximal du réservoir est inférieur à 600 m³.
9. Dépôt de fumier, à la ferme uniquement et sur fond bétonné.
10. Silos à fourrage vert.

E. Places de sports et parcs

11. Places de sports avec installations sanitaires
12. Surfaces vertes de places de sport, sans utilisation d'herbicide totaux.
13. Places pour caravanes et mobil-homes avec raccordement individuel parfaitement étanche aux canalisations d'eaux usées.
14. Place de camping

F. Constructions et annexes s'y rapportant

15. Constructions éliminant des eaux usées, et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transporté, ni transvasé, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines.

Pour le chauffage des bâtiments, en principe les énergies non polluantes sont conseillées (électricité, bois, etc.), cependant les produits pétroliers et installations indispensables peuvent être autorisés conformément à l'article 23, de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer du 28 septembre 1981.

16. Les canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles provenant d'entreprises artisanales ou industrielles ne produisant, ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux. Elles seront posées dans les règles de l'art et feront l'objet d'essais d'étanchéité conformément à la Norme 190 SIA. Les pertes d'eaux admises ne doivent pas dépasser les valeurs maximales correspondantes à la zone "S" de la dite Norme. Les conduites seront construites de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, des vérifications subséquentes pouvant être exigées.
17. Les pompes à chaleur n'utilisant pas les eaux souterraines, avec circuits qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sol jusqu'à une profondeur n'excédant pas deux mètres et utilisant exclusivement des liquides coloporteurs.
18. Injection des eaux récoltées sur les toits.

G. Installations servant au trafic

19. Les routes cantonales, selon chiffre 20 des "Directives du département fédéral de l'inférieur concernant les mesures à prendre pour protéger les eaux contre la pollution lors de la construction de routes", du 27 mai 1968.



Le signal "Zone de protection des eaux" sera placé au bord de la route cantonale de part et d'autre de la zone de protection, selon des directives fédérales et cantonales en matière de circulation.

20. Les chemins de campagne et forestiers
21. Les places de parc, aires de stationnement, place d'accès aux garages sans raccordement d'eau.

22. Les places d'accès aux garages privés avec raccordement d'eau, places privées pour lavage individuel d'autos, petites places industrielles pour lavages de véhicules, avec mesures de protection tels que revêtements étanches, bordures et évacuation des eaux.

H. Entrepôt de matériel

23. Entrepôt pour substances solides, non solubles pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux, et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

I. Décharges

24. Décharge de la classe I exclusivement (idem zone I et II).

Tout ce qui ne figure pas sous chiffres 1 à 23 est en principe interdit.

- En particulier:
- de forer creuser, ou fonder des constructions à plus de 5.00 m de profondeur.
 - d'exploiter des matériaux sablo-graveleux, en-dessous d'une cote située 15.00 m au-dessus du niveau max. de la nappe aquifère
 - d'installer des pompes à chaleur utilisant les eaux souterraines
 - d'utiliser des herbicides totaux

Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet
d'une autorisation de la part de l'office cantonal
de la protection de l'environnement.

Annexes

- plan de la zone de protection au 1 : 1000
- mesures à prendre pendant tous travaux de construction
en zone de protection "S"
- principales bases juridiques

OPE / Office de la
protection de l'environnement
Section hydrogéologique

BRUDERER SA - Bureau d'ingénieurs
Rue St-Pierre 22 - 1700 Fribourg

Fribourg, le 11 décembre 1986

AS/pe

Adopté par le Conseil communal d'Hauteville

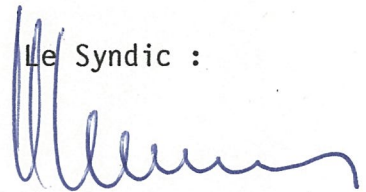
Hauteville, le

7.2.1994

Le secrétaire :



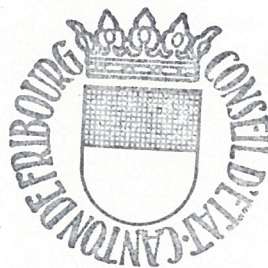
Le Syndic :



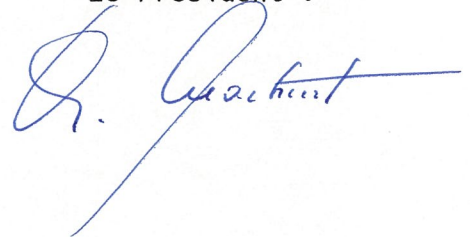
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg

Fribourg, le 29 MARS 1994

Le Chancelier :



Le Président :



CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE HAUTEVILLE

Zone de protection du puits du

« **TAVALET** »

Situation 1:1000

Mise à l'enquête publique du 26.12.1986 au 26.01.1987

Adopté par le Conseil communal

Hauteville, le 15 décembre 1986

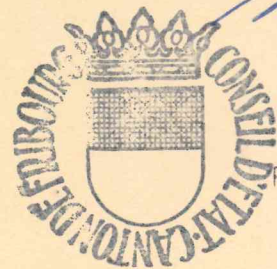
Le Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par le Conseil d'Etat de Fribourg

Fribourg, le 29 MARS 1994 1987

Le Chancelier :



R. Moarcuet

N. Schenck

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OPE)

Section Hydrogéologique

Rapport hydrogéologique : Expertises Géologiques 1700 Fribourg
Bureau d'ingénieurs : Bruderer S.A. 1700 Fribourg

LEGENDE

- | | |
|--|---|
| <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">SI</div> | Zone de captage |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">SII a</div> | } Zone de protection rapprochée |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">SII b</div> | |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">SIII</div> | Zone de protection éloignée |
| P3 | Puits communal |
| P1, P4 | Sources |
| P2, P6 | Ruisseau |
| P5 | Puits de M. Castella |
| B9, B10 | Piézomètres ϕ 15 cm (forages Benoto) |

SITUATION 1:25 000

